

# ACTE DE CESSION DE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

## ENTRE LES SOUSSIGNES

CLEVERMIND, SAS au capital de 45 000 €, dont le siège social est situé, 11 rue Bailly – 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 794 238 170, représentée par **M. Marc KENDIRGI**, agissant en qualité de Président ;

Ci-après dénommé le « **Cédé** »

## ET

HIGHSKILL SASU au capital de 1000 €, dont le siège social est au 66 AV DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sou le numéro 920 311 818, représentée par Mohamed ELLOUZE, dûment habilité afin de signer le présent Contrat Ci-après dénommée le « **Cédant** »

## ET

La société Entreprise Individuelle, Anas DAHBI SKALI, dont le siège social est situé, 3 rue Danielle Mitterrand, 95870 Bezons , inscrite au Registre National des Entreprises, Sous le N°942 760 950, Représentée par Monsieur Anas DAHBI SKALI en qualité de Gérant;

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »

## ATTENDU QUE

- A. Le Cédant et le Cédé ont conclu un Contrat cadre d'assistance technique en régie en date du 03/07/2023- N° 20230703 - DaAn (ci-après le « **Contrat de Prestation** ») composé de Conditions Générales et de Conditions Particulières selon lesquelles le Cédé procède à l'exécution du Contrat de Prestation qui lui a été confié par le Cédant.
- B. Le Cédant souhaite transférer le Contrat de Prestation au Cessionnaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1. Le présent Contrat a pour objet de céder le Contrat de Prestation conclu entre le Cédant et le Cédé.
2. Le Cédant transmet au Cessionnaire l'ensemble des droits et obligations, avec ses caractères et accessoires, résultant du Contrat de Prestation.
3. Le Cessionnaire est, en conséquence, subrogé dans la totalité des droits et actions que le Cédant possède à l'encontre du débiteur cédé et cela sans aucune restriction, ni réserve.
4. Le Cessionnaire, sur la base de sa propre analyse des documents et informations donnés par le Cédant, accepte la présente cession. Il accepte d'être lié par et d'exécuter le Contrat de Prestation selon les termes et conditions établis dans le Contrat de Prestation.
5. Le Cédé déclare accepter la cession et à compter de celle-ci, toute obligation ou droit inhérent à l'exécution du Contrat de Prestation est réputé être né entre le Cessionnaire et le Cédé.

## ARTICLE 2 - DECLARATION

Le Cessionnaire déclare et atteste qu'il est régulièrement constitué et qu'il exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables.

## ARTICLE 3 – MODIFICATION DU CONTRAT DE PRESTATION

Le transfert du Contrat de Prestation du Cédant au Cessionnaire n'entraîne aucune modification des Conditions Générales et particulières du Contrat de Prestation excepté l'adresse de facturation

## ARTICLE 4 - DUREE

Le présent Contrat entrera en vigueur au 01/04/2025 et est conclu pour la durée de l'exécution des Prestations (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prestation).

## ARTICLE 5 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout litige survenu en rapport avec le présent Contrat et notamment relatif à sa validité, son interprétation, son exécution, son inexécution, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Neuilly Sur Seine, le 02/04/2025 en 3 originaux.

HIGHSKILL

Nom : Mohamed ELLOUZE

Entreprise Individuelle

Nom : Anas DAHBI SKALI

CLEVERMIND

Nom : Marc KENDIRGI

*anas Dahbi Skali*

✓ Certified by  yousign